

Arrêt

**n° 67 012 du 20 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAYVY, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée repose sur deux types de motifs, liés pour le premier, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante concernant les menaces dont elle aurait fait l'objet, et pour le second, à la possibilité pour elle, à supposer même les faits établis, d'avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse précise et argumentée au premier motif de la décision attaquée, se bornant à rappeler des éléments de son récit qui ont déjà été exposés précédemment.

Or, ce motif de l'absence de crédibilité des craintes alléguées se vérifie à la lecture du dossier administratif, et est pertinent. Il suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité des faits allégués empêche de conclure à l'existence dans le chef de la partie

requérante d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison desdits faits.

2.2. En l'absence de réponse de la partie requérante à ce motif, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner plus avant l'autre motif de la décision attaquée et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience quant au fond de sa demande et se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM